

**EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la ville de Méricourt,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie  
– Signalisation Temporaire)

Considérant que les chantiers mobiles ou fixes tels que définis aux articles 130 et 131 de l'Instruction Interministérielle susvisée nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restrictions de circulation,

Considérant les travaux réalisés par l'entreprise SOGEA à Anzin-Saint-Aubin du 6 au 31 octobre 2025, **avenue du 10 Mars (portion comprise entre les rues Diderot et de la Gare)**, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les mesures suivantes seront prises du **6 au 31 octobre 2025, avenue du 10 Mars (portion comprise entre les rues Diderot et de la Gare)** :

- Interdiction de stationner au droit des travaux ainsi qu'au niveau des n°57 et 59 rue du 1er Mai.
- Route fermée à la circulation déviation par les rues adjacentes. Pour les bus, déviation par les rues de la Gare, Diderot et du 1er Mai

**Du 20 au 21 octobre 2025 :**

- Fermeture à la circulation de la rue Ferrer (portion comprise entre la rue des Narcisses et l'avenue du 10 Mars), la circulation se fera en double sens de circulation pour les riverains.
- Les déviations se feront, pour les riverains de la rue Patrucco, de la rue Ferrer (portion comprise entre la rue des Jacinthes et la rue des Narcisses), par les rues des Narcisses, des Jacinthes et des Fusillés.
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 2** : la réglementation énoncée à l'article 1 du présent arrêté sera imposée au droit du chantier désigné ci-après :

- travaux de déplacement de la prise en charge des branchements eau potable

**Article 3**: La signalisation temporaire implantée dans le cadre de ces mesures doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie -signalisation temporaire, conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire de chantier et sera implantée par l'entreprise SOGEA

**Article 4** : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

**Article 5** : Monsieur le Commissaire de Police d'Avion, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lens, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Méricourt, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Méricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Méricourt, le vingt-cinq septembre deux-mil-vingt-cinq



Affiché, notifié, déposé, le 25 septembre 2025